



MAIRIE DE PUY-GUILLAUME

Département du Puy-de-Dôme – Arrondissement de Thiers

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 10 décembre 2020

L'an deux mil vingt, le dix décembre, le Conseil Municipal de la commune de PUY-GUILLAUME s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Fêtes en raison du contexte sanitaire, après convocation légale, sous la Présidence de M. Bernard VIGNAUD, Maire.

Date de convocation: 3 décembre 2020.

Etaient présents: Mmes et MM. Bernard VIGNAUD, Alexandra VIRLOGEUX, André DEBOST, Pépita RODRIGUEZ, Lionel CITERNE, Cécile DE REVIERE, Michel MOUREAU, Pascale COURDILLE, Patrick SOLEILLANT, Isabelle PASQUIER, Dominique GAUME, Annie CORRE, Bernard MELEY, Bruno CARDINAL, Perrine PLAUCHUD, Jérémie FORLAY, Isabelle GOUTTE, Thibaud D'ESCRIVAN, Marion POUZOUX et Lionel DAJOUX.

<u>Votaient par procuration</u>: Mme Agnès BUSI procuration à M. André DEBOST et M. Bruno GUIMARD procuration à M. Bernard VIGNAUD.

Etait absente excusée : Mme Marie-Noëlle LORUT.

Assistait à la séance : M. Grégory VILLAFRANCA, Directeur Général des Services.

Nombre de membres en exercice :	23	
Nombre de membres présents :	20	
Nombre de votants :	22	

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un Secrétaire de séance pris au sein du Conseil ; **Madame Marion POUZOUX** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Nº: 2020/154

OBJET: RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, Au registre sont les signatures, Pour copie conforme.

Le Maire,

Bernard VIGNAUD

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le



Monsieur le Président explique à l'Assemblée que la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), a prévu que l'établissement d'un règlement intérieur du Conseil Municipal soit établi dans les six mois suivant l'installation de celui-ci. Il précise que cette obligation concerne désormais les communes de plus de 1 000 habitants, contre 3 500 auparavant. Cette disposition est désormais inscrite dans l'article L. 2121-22-1 du Code Général

Monsieur le Président indique que ce règlement intérieur a pour objet de fixer les mesures concernant le fonctionnement interne du Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT.

des Collectivités Territoriales.

Il précise que dans le cadre de l'adoption de ce règlement intérieur, le Conseil Municipal doit obligatoirement se prononcer sur les règles concernant la fréquence de séances, ainsi que sur le mode de présentation et d'examen des questions orales (Article L. 2121-27-1 du CGCT) afin de déterminer l'espace prévu pour les élus de l'opposition lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune (Article L. 2121-19 du CGCT).

Monsieur le Président rappelle que le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal de Puy-Guillaume a été adressé en amont de la présente séance dans un courriel en date du 30 novembre 2020 pour avis.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- +++ ADOPTE le règlement intérieur du Conseil Municipal de Puy-Guillaume tel que présenté ;
- +++ PRECISE que ce règlement intérieur sera joint à la présent délibération en annexe et fera l'objet d'une diffusion à tous les membres du Conseil Municipal.

Pour extrait certifié conforme, A Puy-Guillaume, le 11 décembre 2020

Le Maire,

Bernard VIGNAUD



Affi

Envoyé en préfecture le 14/12/2020

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le

Département du Puy de Dôme | 10 1063-216302919-20201211-20_154-DE



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Titre 1 – Réunions du conseil municipal

Article 1^{er} – Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative du Maire. Toutefois le principe d'une réunion mensuelle (sauf en période estivale) peut être retenu selon un calendrier fixé à l'avance.

Le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence et conformément à l'article L. 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 – Convocations

La convocation est faite par le Maire. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient à la Mairie en principe, dans la salle du Conseil Municipal. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et/ou publiée. Conformément à l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales, la convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est de trois jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le Maire peut abréger ce délai sans qu'il soit inférieur à un jour franc. Le Maire rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal du motif de l'urgence. L'assemblée se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Suite au renouvellement intégral du Conseil et sauf urgence, les Conseillers Municipaux nouvellement élus sont convoqués à la séance d'installation du Conseil Municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion si, et seulement si, son ordre du jour est limité à l'élection de la municipalité.

<u>Article 3 – Ordre du jour</u>

Le Maire fixe l'ordre du jour. Ce dernier est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Sauf urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du conseil municipal est préalablement soumise aux commissions compétentes conformément à l'article 6 du présent règlement.

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le



ID: 063-216302919-20201211-20_154-DE

Le Maire a la maîtrise de l'ordre du jour. Il peut, de sa propre initiative, décider le report d'une affaire inscrite à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 4 – Droit à l'information et accès aux dossiers

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Les dossiers, projets de contrats ou de marchés sont consultables en mairie, aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du Conseil.

Lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnée à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une note explicative de synthèse doit être envoyée aux Conseillers municipaux et le projet de délibération peut, à leur demande, être consulté à la mairie par tout Conseiller municipal.

En dehors des heures ouvrables, les Conseillers peuvent en faire la demande auprès du Directeur général des services qui examinera, en liaison avec le Maire ou un Adjoint, dans l'hypothèse où cette demande serait justifiée, les conditions dans lesquelles la consultation pourrait s'organiser.

Article 5 - Questions orales

Les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait au fonctionnement de la commune.

Le conseiller municipal peut :

- soit transmettre par écrit au moins 3 jours avant la séance, l'exposé de sa question au Maire. Dans ce cas, le Conseiller municipal donne lecture en séance de la question et il y est répondu immédiatement. En cas d'absence du Conseiller municipal, la réponse est apportée à une séance suivante du Conseil municipal;
- soit exposer en séance une question. Le texte de l'exposé est remis au maire ou à son représentant en début de séance. La réponse est donnée lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie peut être limitée par le Maire si cela s'avère nécessaire

Article 6 – Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune et l'action municipale. Le texte des questions écrites adressé au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers municipaux dans un délai de 15 jours, sauf en cas d'étude complexe



ID: 063-216302919-20201211-20_154-DE

Titre II - Commissions et comités consultatifs

<u>Article 7 – Commissions municipales permanentes</u>

Il est créé au sein du Conseil municipal six commissions municipales permanentes pour l'examen des affaires soumises à délibération. Le Conseil municipal fixe le nombre des membres de chaque commission et désigne, selon le principe de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, les Conseillers qui y siègent.

Les commissions sont composées du Maire, des 6 adjoints qui siègent de droit et de 5 membres du Conseil Municipal au maximum. Chaque adjoint est désigné vice-président d'une commission permanente.

<u>Article 8 – Commissions municipales</u>

- 1ère commission : affaires générales, financières, sportives et associatives
- 2ème commission : affaires économiques et touristiques
- 3ème commission : affaires sociales
- 4ème commission: travaux, environnement, urbanisme et patrimoine
- 5^{ème} commission: affaires culturelles, enfance/jeunesse
- 6ème commission : communication, vie locale et sécurité
- Commission du marché, composé du Maire, de l'adjoint référent, de deux élus du Conseil municipal, de deux représentants des commerçants sédentaires et de deux représentants des commerçants non-sédentaire

Article 9 – Fonctionnement des commissions municipales permanentes

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil municipal peut être préalablement étudiée par une commission.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou de son vice-président. Ce dernier est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est transmise au moins 3 jours francs avant la tenue de la réunion de manière dématérialisée ou, si les Conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Aucun quorum n'est exigé. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le Directeur général des services ou son représentant, le responsable des services techniques, le service de police municipale ou tout autre agent appartenant aux services de la commune peuvent assister, à l'invitation du Président de la commission, aux séances des commissions (ex : réunion de la commission travaux, réunion de la commission communication, réunion préparatoire pour le recrutement des agents saisonniers, réunion de la commission du marché...).

Sur invitation de leur Président, les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées, extérieures au Conseil municipal.

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou/et formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le



ID: 063-216302919-20201211-20_154-DE

Elles élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées qui est transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal pour information.

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint du secteur concerné ou le vice-président délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Les membres de la commission et les fonctionnaires qui y participent sont tenus à la confidentialité sur la teneur des débats qui s'y déroulent.

Article 10 - Comités consultatifs

Conformément à l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un Conseiller municipal désigné par le Maire, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale, choisies pour leur qualification ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Article 11 - Commission d'appels d'offres

Le fonctionnement de cette commission est régi par les dispositions des articles L. 1411-5 et L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales, dont il est rappelé les règles applicables aux communes.

La commission d'appel d'offres est composée des membres suivants :

• du Maire ou son représentant, président, et de trois membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le



ID: 063-216302919-20201211-20_154-DE

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Seuls les membres de la commission ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante, c'est-à-dire que la voix du Président compte double en cas d'égalité.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État;
- des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Titre III – Tenue des séances du conseil municipal

Article 12 - Présidence

Selon l'article L. 2121-14, alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut par celui qui le remplace.

Le Président de séance ouvre les séances du Conseil municipal, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il accorde s'il y a lieu, les interruptions de séance et y met fin, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Lors de la réunion d'installation du Conseil Municipal nouvellement élu, la séance est ouverte par le Maire sortant. Après avoir donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections relatives au renouvellement du Conseil Municipal, il procède à l'appel des Conseillers Municipaux en fonction des suffrages obtenus par chaque liste et, pour les élus d'une même liste, selon la priorité d'âge.

Il déclare alors le Conseil Municipal installé et cède la Présidence de la séance au plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le



ID: 063-216302919-20201211-20_154-DE

Article 13 - Quorum

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également au début de chaque délibération. Les pouvoirs donnés aux Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14 – Pouvoirs

Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire au plus tard en début de séance, par courrier électronique à l'adresse suivante : <u>contact@puy-guillaume.fr</u> ou par courrier avec avis de réception avant la séance du Conseil.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Lorsqu'un Conseiller Municipal a donné pouvoir et est finalement présent à la séance, ou arrive en cours de séance, le pouvoir donné devient par conséquent caduc.

Article 15 - Secrétariat de séance

L'article L. 2121-15, alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance (en principe le Directeur général des services ou un fonctionnaire territorial) ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 – Accès et tenue du public

Les séances du Conseil municipal sont publiques, sous réserve du huis clos prévu à l'article 18.

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisée par le Président. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse s'il y a lieu.

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le



ID: 063-216302919-20201211-20_154-DE

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du Conseil.

En fin de séance, le Maire s'il le souhaite peut donner la parole à un ou plusieurs membres du public.

<u>Article 17 – Enregistrement des débats</u>

Les débats peuvent être enregistrés sur tout support pourvu que cette opération ne trouble pas leur sérénité.

Article 18 - Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos. Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public, ainsi que les représentants de la presse sont invités à se retirer sans délai.

Article 19 – Police de l'assemblée

Le Président de séance dispose seul de la police de l'assemblée. Il fait respecter l'ordre et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public, avec l'aide des forces de gendarmerie ou de police municipale. En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil municipal peuvent faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal;
- la suspension de séance et l'expulsion.

Titre IV – Débats et votes des délibérations

Article 20 – Déroulement de la séance

Au début de chaque séance, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Les réclamations relatives à l'ordre du jour sont examinées sans délai.

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le



ID: 063-216302919-20201211-20_154-DE

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'un rapport du Maire, des Adjoints ou des Conseillers municipaux.

Article 21 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président. même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le Maire peut interrompre tout orateur pour l'inviter à conclure très brièvement s'il considère que le temps de prise de parole est trop long.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Si l'affaire débattue paraît insuffisamment instruite ou éclairée, le Maire peut décider son renvoi pour examen en commission.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 – Suspension de séance

La suspension de séance, qui ne doit être qu'une brève interruption momentanée d'une séance municipale en cours, est décidée par le Président de séance. Le Président doit mettre aux voix toute demande émanant d'un tiers des membres du conseil.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 - Amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil municipal. Pour être recevables, ces amendements ou contre-projets peuvent et/ou doivent être présentés par écrit au Maire, avant la séance concernée. Le Conseil municipal décide s'ils sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente. Le Maire a la possibilité de présenter lui-même un amendement en séance.

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le



ID: 063-216302919-20201211-20_154-DE

Article 24 – Consultation des électeurs

L'article L. 1112-15 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité.

Si le principe d'une telle consultation est envisagé, il revient au Conseil municipal non seulement d'arrêter le principe mais aussi les modalités d'organisation de la consultation. La délibération doit indiquer expressément que la consultation n'aura que valeur d'avis.

Si la consultation est demandée par un cinquième des électeurs inscrits sur la liste électorale, le Maire inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil municipal la demande de consultation des électeurs.

De la même manière, le Conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation qui ne sera en tout état de cause qu'un avis.

Article 25 - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions.

Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le demande, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Toutefois sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas effectuer les désignations au scrutin secret.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le Conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à mainlevée ;
- · par assis et levé;
- au scrutin public par appel nominal;
- au scrutin secret.

Le vote du compte administratif, présenté annuellement par le Maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Il doit être fait mention que le Maire a quitté la séance et que Conseil municipal a élu son Président conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Tout Conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le



ID: 063-216302919-20201211-20_154-DE

Tout Conseiller Municipal intéressé par une affaire inscrite à l'ordre du jour, doit le signaler au Président et ne doit pas prendre part au vote et quitter temporairement la salle des délibérations afin de ne pas prendre part aux débats.

Article 26 - Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Titre V - Comptes rendus des débats et des décisions

Article 27 - Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent.

Conformément à l'article R. 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du Conseil municipal. Ils sont numérotés.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. Le procès-verbal définitif est signé par les Conseillers municipaux avant transcription des délibérations sur le registre.

Le procès-verbal est tenu à la disposition des Conseillers municipaux et du public. Il est également disponible sur le site Internet de la commune.

Article 28 - Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine sur l'écran numérique réservé à cet effet à l'extérieur de la Mairie. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des Conseillers municipaux, de la presse et du public.

Recu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le

ID: 063-216302919-20201211-20_154-DE



Article 29 – Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil municipal. Ces extraits sont signés par le Maire ou son déléqué.

Titre VI – Droits et obligations des élus

Article 30 - Droit à l'information

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Tout élu peut consulter l'ensemble des pièces relatives aux affaires soumises à délibération, en Mairie, aux heures d'ouverture des services.

Toutes démarches, demandes de consultations, précisions et informations complémentaires auprès de l'administration communale doivent avoir été sollicitées auprès du Maire.

Le Maire accuse réception de ces demandes. Il y répond dans un délai raisonnable. En cas de question complexe nécessitant un travail approfondi, le Maire en accuse réception et informe l'auteur des délais dans lesquels une réponse au fond pourra lui être donnée.

Les élus n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux accessibles à tout administré.

Article 31 - Droit à la formation

Afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, les membres du Conseil Municipal ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions.

Article 32 – Protection des élus

La commune est responsable des dommages résultant des accidents subis par le Maire, les adjoints et les Présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

La commune est responsable des dommages subis par les Conseillers Municipaux et les déléqués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus à l'occasion de séances du Conseil Municipal ou de réunions de commissions et des conseils d'administration du Centre Communal d'Action Sociale dont ils sont membres, soit en cours de l'exécution d'un mandat spécial.

Article 33 – Obligation d'exercer les fonctions

Tout membre du Conseil Municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le



ID: 063-216302919-20201211-20_154-DE

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut pas être réélu avant le délai d'un an.

Article 34 – Indemnités des élus

Le Maire, les Adjoints et les Conseillers municipaux délégués perçoivent une indemnité de fonction pouvant compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ainsi qu'une perte de rémunération causée par des absences au travail afin d'assister à des réunione correspondant à leur fonction d'élu.

Titre VII – Dispositions diverses

Article 34 – Désignation des déléqués dans les organismes extérieurs

Compte tenu de l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, la fixation, par les dispositions précitées, de la durée des fonctions assignées aux membres et délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des Adjoints, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués des communes au sein des organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 35 - Retrait d'une délégation à un Adjoint

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions conformément à l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales.

Un Adjoint privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'Adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple Conseiller municipal.

Le Conseil municipal peut décider que l'Adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le



ID: 063-216302919-20201211-20_154-DE

<u>Article 36 – Information des élus de l'opposition municipale</u>

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. En application de ces dispositions prévues à l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, les Conseillers municipaux d'opposition ont accès au bulletin d'information générale actuellement dénommé « Puy-Guillaume – Le Mag » ou bien à la lettre d'information dénommée « Puy-Guillaume – Actu » Ils disposent dans le bulletin de 1/3 de page pour chaque groupe et de 1/4 de page dans la lettre d'information.

Le ou les textes rédigés par la ou les oppositions doivent parvenir par tout moyen en Mairie selon un calendrier établi par le Maire.

Le Maire, directeur de publication, s'interdit toute correction sur les propos ainsi insérés, sauf mise en cause personnelle d'un élu ou d'une personne, propos diffamatoires ou injures. En pareil cas, le Maire invite le rédacteur à corriger ses propos pour se conformer aux usages concernant le devoir de respect mutuel. Le directeur de la publication peut refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Article 37 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Le présent règlement qui comporte 32 articles a été approuvé par délibération n°20-154 du Conseil municipal du 10 décembre 2020.

A Puy-Guillaume, le 11 décembre 2020.

Le Maire,

Bernard VIGNAUD

13

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le



ID: 063-216302919-20201211-20_154-DE

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du Conseil Municipal, il nous a paru utile de les faire figurer en annexe de ce document.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au Conseil Municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-07 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...] 2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entends s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un viceprésident d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

^{*}Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes d e3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000€, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous les cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du Conseil Municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le Conseil Municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.